



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mercredi 09 Décembre 2015

Date de la convocation 1 ^{er} Décembre 2015	Heure de la séance 18 heures	Lieu de la séance Salle des Fêtes - CANET
<p><u>PRÉSENTS</u> : M. LACROIX Jean-Claude, Président de la séance</p> <p>ASPIRAN : M.BERNARDI Olivier, BRIGNAC : M.JURQUET Henri, CABRIERES : M.MALLET Denis, CANET : M.REVEL Claude, Mme FABRE Maryse, M.FAVIER Marc, Mme BENARD Bénédicte, M.SEGURA Renée, CEYRAS : Mme BARRE Berthe, CLERMONT L'HERAULT : M.RUIZ Salvador, M.GARCIA Jean, M.BARON Bernard, Mme PRULHIERE Yolande, M.DÔ Laurent, Mme BLANQUET Elisabeth, M.FABREGUETTES Bernard, Mme GREGOIRE Arielle, M.PONCE Yvan, Mme PASSIEUX Marie, FONTES : M.BRUN Olivier, LACOSTE : M.VENTRE Philippe, LIEURAN CABRIERES : M.BANQUER Alain, MERIFONS : M.VIALA Daniel, MOUREZE : M.DIDELET Serge, NEBIAN : M.BARDEAU Francis, OCTON : M.COSTE Bernard, PAULHAN : M.VALERO Claude, M.ALEIX Bertrand, M.GASC Georges, Mme BOUISSON Mylène, M.DUPONT Laurent, SAINT FELIX DE LODEZ : M.RODRIGUEZ Joseph, SALASC : M.COSTES Jean, USCLAS D'HERAULT : M.RIGAUD Christian, VALMASCLE : M.VALENTINI Gérald.</p>		<p><u>PROCURATIONS</u> :</p> <p>Mme REVERTE Françoise à M.BERNARDI Olivier, Mme MARTINEZ-ROQUES Micaela à Mme PRULHIERE Yolande, Mme OLLIE Sophie à M.DÔ Laurent, Mme ROBERT Laure à M.PONCE Yvan, Mme GUERIN Audrey à M.ALEIX Bertrand, M.VIDAL Eric à M.DIDELET Serge.</p>

Objet : Remboursement des frais de déplacement des agents de la Communauté de communes du Clermontois.

Monsieur COSTE informe les membres du conseil communautaire que le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Les conditions de prise en charge et les modalités de règlement des frais sont fixées, sous réserve des dispositions du décret du 19 juillet 2001, qui sont spécifiques à la fonction publique territoriale, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 applicable aux personnels civils de la fonction publique de l'Etat.

Le décret du 5 janvier 2007 prévoit que l'assemblée délibérante choisit sa propre politique d'indemnisation, afin de tenir compte de l'intérêt et des spécificités du service, dans la limite de ce que prévoient les textes susmentionnés.

Montant du remboursement forfaitaire de l'hébergement :

L'assemblée délibérante doit fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

L'Assemblée peut déterminer un remboursement forfaitaire dans la limite de 60 €.

Compte tenu de la réalité des frais engagés par les agents, il est proposé de fixer ce remboursement forfaitaire à hauteur du montant maximal soit 60€, sur présentation des pièces justificatives.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

Les remboursements se feront sur la base des frais réels et sur présentation des pièces justificatives dans la limite de 110 euros pour Paris et 80 euros pour la province.

Remboursement des frais de repas :

Le remboursement du repas s'effectue toujours sur une base forfaitaire de 15,25€. L'article 7 du décret du 19 juillet 2007 prévoit que l'indemnité de repas pris à l'occasion d'une mission, d'une action de formation continue ou d'une préparation concours peut être réduite d'un pourcentage fixé par l'Assemblée délibérante lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif. Il est proposé d'établir dans ce dernier cas un pourcentage de réduction de 30%.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

Les remboursements se feront sur la base des frais réels et sur présentation des pièces justificatives dans la limite de 20 euros.

Frais de parcs de stationnement, taxis et péage d'autoroutes

Il est désormais possible de rembourser les frais d'utilisation de parcs de stationnement et péage d'autoroutes et d'autoriser l'usage d'un taxi sur présentation des pièces justificatives.

Aussi, il est proposé de rembourser sur présentation des justificatifs les frais de parcs de stationnement et de péage d'autoroute si l'intérêt du service le justifie (gain de temps par exemple).

Concernant les frais de taxis, il est proposé de les rembourser sur présentation des justificatifs, lorsque l'utilisation d'un autre moyen de transport en commun est davantage onéreux ou inexistant.

Remboursement des frais annexes :

Il est possible de rembourser dans le cadre de l'indemnisation de la mission, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- les frais de tickets de spectacles ou assimilés, sur présentation des pièces justificatives.

Indemnités de stage :

Il est proposé d'indemniser les frais de déplacement liés aux formations de la même façon que les frais de déplacement liés aux missions.

Cette proposition a reçu un avis favorable de la commission Moyens Généraux réunie le 02 Décembre 2015.

Monsieur le Président soumet ce point au vote

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé de Monsieur COSTE, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents de la Communauté de communes du Clermontais telles que présentées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté
De Communes du Clermontais,



Jean-Claude LACROIX

Accusé de réception en préfecture
034-243400355-20151211-2015-12-09-12-DE
Date de télétransmission : 11/12/2015
Date de réception préfecture : 11/12/2015